ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 632

présenté par
M. Castellani

ARTICLE 15

À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« , lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi conditionne les compétences accordées aux collectivités territoriales à une autorisation, limitant par là le pouvoir accordée dans le même article. Le présent amendement vise à corriger ce qui paraît être une contradiction dans un objectif de cohérence. Les compétences seraient sujettes à d'autres conditions : « objet limité », « après une expérimentation autorisée dans les mêmes conditions » mais ne seraient pas soumises après cela à une autorisation systématique qui paraît être une limite aux politiques innovantes qui pourraient potentiellement être mises en place par les collectivités territoriales. De plus, ce processus ralentirait considérablement le processus législatif.